



Paris le 18 février 2021

**APPEL A CANDIDATURE POUR L'ELECTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFSVFP**

Le présent appel à candidature est envoyé par courriel, et concerne les membres de l'AFSVFP à jour de leur cotisation. Il est publié sur le site Internet de l'AFSVFP.

Les membres qui n'ont pas encore versé la cotisation annuelle sont invités à le faire afin de remplir les conditions statutaires et réglementaires pour participer au processus électoral.

Le Conseil d'Administration de l'AFSVFP a fixé la date du 25 mars 2021 pour convoquer l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau du Conseil d'Administration.

Compte-tenu de la situation sanitaire, l'Assemblée Générale se tiendra de manière dématérialisée en visioconférence de 10 heures à 12 heures.

Le vote s'effectuera aussi de manière dématérialisée **à partir du lundi 22 mars à 16 heures**. Le scrutin pour l'élection des membres du CA **sera clos le jeudi 25 mars à 11 heures**.

A cet effet, il fera l'objet d'une notification par mail à tous les adhérents à jour de leur cotisation d'un identifiant et d'un mot de passe, accompagnée d'une note explicative pour participer au scrutin.

Ces dispositions exceptionnelles sont néanmoins possibles au regard des ordonnances « Covid-19 » toujours en vigueur.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, soit le mercredi 17 mars 2021 au plus tard. La liste de tous les candidats sera diffusée le vendredi 19 mars au plus tard.

Les candidatures sont à envoyer par courriel de préférence à l'adresse afsvfp@cnosf.org, éventuellement par courrier au siège de l'AFSVFP, sis, Maison du Sport Français – 1 avenue Pierre de Coubertin – 75640 PARIS CEDEX 13. Le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel fera foi.

Les candidatures des personnes physiques devront être accompagnées d'une note succincte de présentation du candidat et de ses motivations pour devenir membre du Conseil d'Administration. Cette disposition ne s'applique pas aux candidatures de représentants des associations (personnes morales).

Les candidatures de représentants d'associations (personnes morales), Fédérations – CROS – CDOS – organes fédéraux déconcentrés – clubs – etc., doivent être entérinées par le président de l'association concernée. Un mandat (en annexe) devra être joint à ces candidatures.

**CHACUN(E) DES CANDIDAT(E)S A L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRA AUSSI
INDIQUER SUR LA CANDIDATURE S'IL OU ELLE SOUHAITE OU NON SE PRESENTER A LA
PRESIDENCE DE L'AFSVFP, SI TOUTEFOIS IL/ELLE EST ELU(E) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

I Rappel des dispositions statutaires relatives à l'administration de l'AFSVFP

Art 7 (conditions d'élection)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trente membres.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis pour moitié au moins parmi les représentants des personnes morales membres de l'AFSVFP, et selon le Règlement Intérieur, reflétant la composition de l'Assemblée Générale, notamment du point de vue de l'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration.

Tout membre fondateur non élu est invité permanent du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de leur fédération.

4° Les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation.

Art 8 (modalités d'élection)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ils sont rééligibles.

Tout poste devenant vacant au Conseil d'Administration en cours de mandat peut être pourvu par cooptation.

Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration.

Art 10 (élection)

Dès l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit le Président en son sein, à la majorité absolue au premier tour et ensuite à la majorité relative.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Art 11 (composition)

Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé, en plus du Président, d'au minimum un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général. Il peut également élire un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier Général-adjoint et tout Chargé de Mission qu'il jugera utile, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

II Rappel des dispositions statutaires relatives à l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de l'AFSVFP

Art 16 (composition)

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs Le nombre de voix délibératives est attribué aux deux collèges comme suit :

1- Collège des membres fondateurs : chaque membre fondateur = **quarante** voix

2- Collège des membres actifs :

a - Personnes morales

- fédérations et organisations nationales = **dix** voix ;
- ligues, comités et organisations régionales ou académies, Comités ou unions d'associations départementales = **cinq** voix

- associations communales ou locales = **deux** voix.

b - Personnes physiques : chaque personne physique = **une** voix.

Art 17 (votes et décisions)

Une commission de surveillance des opérations électorales est constituée par trois membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis : chaque membre présent ne pourra disposer que de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale par courrier au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale ou si le vote à scrutin secret est prévu sur la convocation adressée par le Président sur demande du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances ; ce dernier est signé par le Président et le Secrétaire Général.

III Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de l'AFSVFP

Art 13 (éligibilité)

Les candidats au Conseil d'Administration, majeurs à la date de l'élection, doivent faire parvenir leur candidature au siège de l'AFSVFP huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. La candidature de représentants de personnes morales doit être entérinée par le président de la structure concernée pour la durée de la mandature.

Les membres sortants peuvent également faire acte de candidature.

Art 14 (scrutin)

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés au 1er tour.